



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/147

**prorogeant la durée de validité
de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018
portant autorisation au Département de Seine-et-Marne
de réaliser la déviation et le recalibrage de la RD 57
et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et le RD 57
sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-15, L. 211-1 et suivants, R. 181-44 à R. 181-49, R. 214-1 et suivants et notamment R. 214-21 à 22 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018 portant autorisation au Département de Seine-et-Marne de réaliser la déviation et le requalibrage de la RD 57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et le RD 57 sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/226 du 25 juin 2021, prorogeant de 3 ans la durée de validité de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018 portant autorisation au Département de Seine-et-Marne de réaliser la déviation et le recalibrage de la RD 57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN 36 et le RD 57 sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/032 du 6 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par intérim ;

VU la décision n° 2010-227 du Directeur Départemental des Territoires en date du 10 août 2010 portant nomination de Monsieur Laurent BEDU, Ingénieur en Chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le courrier du Département de Seine-et-Marne, en date du 27 mai 2024, sollicitant la prorogation de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018 modifié, cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à la date de sa notification, à savoir jusqu'au 28 juin 2024.

CONSIDÉRANT que le foncier sur cette opération est en cours d'acquisition.

CONSIDÉRANT que le diagnostic archéologique préventif est programmé à l'automne 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en compatibilité le projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

ARRÊTE

Article premier :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018, indiquant que l'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à la date de sa notification, prorogé de 3 ans par arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2021/DDT/SEPR/226 du 25 juin 2021, est prorogé de nouveau de 3 ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Avant tout début d'exécution des travaux, le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n° 2018-7 du 28 juin 2018 devra porter à la connaissance du Préfet les modifications du projet nécessaires pour mettre en compatibilité le projet avec le SDAGE en vigueur.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, précisant notamment la durée de prorogation, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Fouju et de Crisenoy en Seine-et-Marne.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages de rejet ou à proximité immédiate.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet des services de l'État de Seine et Marne, pendant une durée d'un an.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article ;

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Monsieur le Maire de la commune de Fouju (77), Monsieur le Maire de la commune de Crisenoy (77) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,
- Madame la Cheffe du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de Seine-et-Marne,
- Madame la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Melun, le **14 JUIN 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires par
interim



Laurent BEDU